



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Sud Gironde,
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)
et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.128 du 15 février 2019,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du SUD GIRONDE, Parc d'activités du Pays de Langon - 21 rue des Acacias - 33210 Mazères, représentée par son Président, Monsieur Philippe PLAGNOL, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° DEL2018NOV08 du 12 novembre 2018,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.128 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 février 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n° DEL2018NOV08 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 12 novembre 2018 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preamble

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- **Qualification et développement des offres foncières et immobilières économiques**
- **Développement de la veille/animation économique locale**
- **Appui/innovation en faveur du commerce local**
- **Développement d'une politique locale de qualification valorisation des compétences et ressources humaines**

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes /Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

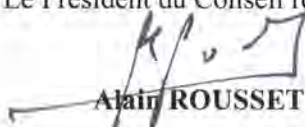
Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le **15 MARS 2019**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes du Sud Gironde
Le Président de la Communauté de Communes,


Philippe PLAGNOL

ANNEXES**A LA CONVENTION**

**entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Sud Gironde,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ANNEXE I**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

Les chiffres clefs du territoire (source Diagnostic PLUi, Janvier 2018)

Généralités :

- 37 695 habitants
- 1,82% de croissance annuelle entre 1999 et 2014 soit + 8 943 habitants supplémentaires en 15 ans
- 20% de la population de la CdC concentrée sur Langon
- 25% de plus de 60 ans

Emplois, économie, tourisme :

- 13 431 emplois au LT (+ 3 118 emplois entre 1999 et 2014)
- 53% des emplois sur la commune de Langon
- 17 344 actifs dont 15 000 actifs occupés
- Indice de concentration de l'emploi : 88,6
- 4 198 établissements actifs
- 9 zones d'intérêt communautaires présentes sur le territoire

Analyse AFOM

Ce tableau présente une vision synthétique des atouts et faiblesses du territoire en matière de développement économique sur la base des diagnostics réalisés dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire (diagnostic novembre 2017) ainsi que du PLUi (diagnostic janvier 2018) de la Cdc du Sud Gironde. Il présente par ailleurs une idée des opportunités sur lesquelles le territoire peut s'appuyer pour prévoir sa stratégie de développement ainsi que les menaces à prendre en compte et à anticiper.

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Maillage du territoire assez satisfaisant en matière de santé et d'équipements et services de proximité. • Langon, un pôle de centralité important, une forte densité de commerce et une source d'emplois. • Proximité à la métropole Bordelaise permettant au territoire de bénéficier de son attractivité. • Bonne accessibilité routière / autoroutière / ferroviaire (A65, A62, gare de Langon etc...). • Cadre de vie rural de qualité. • Prix du foncier et des logements très abordables. • Spécificités sectorielles territoriales (viticulture et sylviculture). • Appellation Sauternes : renommée mondiale et potentiel touristique fort. • Une offre de tourisme haut de gamme qui se développe dans le Sauternais. • Un patrimoine touristique important et attractif. • Un ancrage fort du secteur agricole (activités de viticulture et sylviculture très présents sur le territoire). • L'émergence d'un secteur de l'économie sociale et solidaire à développer. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fragilités et difficultés de maintien des commerces de proximité en centres-villes /centres-bourg. • Une évasion commerciale perçue et un déséquilibre emplois/actifs qui témoigne d'une forme de dépendance vis-à-vis de la métropole Bordelaise. • Manque de formations dans certains secteurs demandeurs d'emplois sur le territoire. • Certaines difficultés dans le recrutement pour les entreprises locales. • Une stratégie touristique qui manque encore de lisibilité et une offre d'hébergements insuffisantes. • Méconnaissance des disponibilités foncières et immobilières à vocation économique. • Logements : Une certaine difficulté d'accès au logement pour les nouveaux habitants. • Industrie : Faible présence des activités industrielles. • Un monde agricole à ne pas isoler : sentiment de manque de considération exprimé ainsi qu'un vieillissement des exploitants. • Faibles disponibilités de terres agricoles. • Difficultés de mobilité dues à la pauvreté des réseaux collectifs desservant les communes, entraînant une dépendance importante au nœud routier et ferroviaire de Langon

Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble du territoire placé en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) permettant aux entreprises qui s'y implantent ou qui souhaitent embaucher de bénéficier d'exonérations fiscales. • Création de la LGV Paris-Bordeaux qui rapproche le Sud-Gironde de la capitale (Langon-Paris en 2h30). • Saturation foncière de la métropole Bordelaise. • Déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire d'ici 2023 (plan Haut Méga). • Développement du tourisme (fusion prévue entre l'OT Sauternes Graves Landes Gironnaises et l'OT du Bazadais...) et formalisation prochaine d'une stratégie commune plus lisibles de développement. • Création en cours du Label ville d'art et d'histoire. • Rédaction en cours de documents de planification (SCOT, PLUi, projet de territoire) permettant de mettre en œuvre de manière opérationnelle la stratégie de développement identifiée. • Mise en place d'une opération collective de modernisation à l'échelle du syndicat mixte du Sud Gironde. • Création et développement récent d'un emploi dédié au développement économique au sein de la communauté de communes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dévitalisation des centres-villes / centres-bourgs par la disparition des commerces de proximité. • Devenir un territoire dortoir et accroître le déséquilibre emplois/actifs. • Pertes d'emplois et de savoir-faire éventuels lié à la non-transmission d'entreprises artisanales commerciales et agricoles. • Augmentation de la vacance commerciale et artisanale liée à la non-transmission.

2- Stratégie économique, orientations et actions

Les enjeux économiques identifiés dans le cadre du PLUi

- Le maintien et le renforcement de la dynamique du pôle majeur, générateur d'emplois de Langon
- Le renforcement des rôles économiques du pôle d'équilibre de Bazas et des pôles économiques de proximité (Saint Symphorien, Toulonne...)
- Le maintien des services (poste, écoles...) et des commerces de proximité dans les bourgs et villages
- La diversification des activités pour répondre à une mixité des emplois sur l'ensemble du territoire
- La répartition équilibrée et complémentaire des entreprises et la dynamisation des zones d'activités économiques
- Le développement et l'accompagnement à l'installation des artisans et ainsi que la mise en réseau des TPE/PME
- Le maintien des activités agricoles, viticoles et sylvicoles qui représentent un nombre important d'emplois sur le territoire avec notamment un secteur important de l'industrie du bois.
- La gestion de la problématique de l'accès au foncier agricole sur certains secteurs
- Le développement de nouvelles filières agricoles nécessitant moins de foncier
- La structuration de la filière agroalimentaire, viticole et le développement des circuits-courts
- Le développement de l'offre numérique sur l'ensemble du territoire
- Le développement de partenariats touristiques entre CdC pour construire une stratégie de marketing territorial partagée
- Le développement du tourisme vert et des filières d'excellences sur le territoire (label « Pays d'art et d'histoire »)

Les enjeux économiques et pistes d'actions identifiés dans le cadre du projet de territoire

→ Qualification et développement des offres foncières et immobilières économiques

- Hiérarchisation des offres foncières (au-delà des seules ZAE communautaires)
- Positionnement à l'échelle « Grand Sud Gironde » selon la logique Langon-Bazas-Captieux
- Reconquête friches industrielles et commerciales
- Adaptation des offres en direction des TPE
- Déploiement des offres immobilières

→ Développement de la veille/animation économique locale

- « Connaissance vivante » du tissu d'entreprises,
- Animation des réseaux économiques locaux, accompagnement des porteurs de projet, etc.
- En complémentarité avec les développeurs organisés aux échelles départementale et régionale

→Appui/innovation en faveur du commerce local

- Approche globale de revitalisation des centres villes/bourgs – configurations urbanistiques, démographiques, sociales, économiques et commerciales
- Au-delà du maintien du dernier commerce dans les villages, ciblage sur les principaux pôles commerciaux,
- Soutien aux démarches innovantes de services de grande proximité : multiservices, commerce non sédentaire, livraisons à domicile, implication associative
- Ligne de partage clarifiée des interventions entre CCSG et communes, etc.

→Développement d'une politique locale de qualification valorisation des compétences et ressources humaines

- Valorisation des métiers de l'économie présentielle et de l'aide à la personne, des métiers de bouche et du commerce, etc.
- Dispositifs ponctuels de formation au gré des demandes économiques locales
- Renforcement de l'insertion par l'économie et de l'économie solidaire, actions en faveur de l'employabilité, etc.
- Axe de travail en articulation avec la veille/animation économique/soutien au commerce

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES
DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de cofinancements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un cofinancement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

Orientation 1 : Transition numérique

TITRE DU DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Déploiement du Très Haut Débit	Accompagner les entreprises dans le cadre de leur démarche de transition numérique	Entreprises	Coûts des investissements réseaux	Selon convention Gironde Numérique	SA 37183 THD
Soutien à l'émergence d'un réseau de tiers-lieux (en complémentarité avec AMI région)	Compléter l'offre d'hébergement vis-à-vis des entrepreneurs en créant des espaces de coworking	Entreprises	Loyers investissement	60% dégressifs sur 18 mois Investissement – marge d'exploitation	1407/2013 de minimis SA 40206 infrastructures locales

Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières

Tourisme

TITRE DU DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Promouvoir l'attractivité touristique du territoire	Promouvoir l'offre touristique du territoire, en développant le tourisme fluvial et l'oénotourisme	Office de tourisme communautaire	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

TITRE DU DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Opération collective de modernisation du commerce, des services et de l'artisanat	Soutenir la dynamique commerciale et artisanale du territoire, grâce à la mise en œuvre d'actions collectives et d'aides aux entreprises	PME artisanales, commerciales et de services	investissement fonctionnement	Subvention 30% subvention 50%	SA 39252 AFR SA 40453 PME SA 40453 PME
Accompagnement de la création d'entreprise et des porteurs de projets	Faciliter la création et le développement d'entreprises faciliter l'accès aux financements	TPE en création	Coûts d'animation Coûts d'accompagnement	50%	SA 40391 RDI SA 40390 Financement des risques

Toutes orientations : Immobilier d'entreprises et développement des zones d'activités d'intérêt communautaire

TITRE DU DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Animation, dynamisation et qualification des zones d'activités	Requalifier les zones d'activité ; lutter contre la vacance et faciliter l'implantation d'entreprises en zones d'activité	PME	Coûts d'acquisition ou de construction	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME
			loyers	75% la première année et dégressif sur 3 ans ou 50% sur 3 ans	1407/2013 <i>de minimis</i> 1407/2013 <i>de minimis</i>

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.


Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Arrondissement de LANGON
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SUD GIRONDE

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Exercice :	59
Présents :	35
Pouvoirs :	1
Absents :	24

1 ANNEXE

N° DEL2019FEV19

Envoyé en préfecture le 07/02/2019
Reçu en préfecture le 07/02/2019
Affiché le 
ID : 033-200043974-20190204-DEL2019FEV19-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil de Communauté
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le QUATRE du mois de FEVRIER à 18 h 30,
Le Conseil de Communauté du Sud Gironde, dûment convoqué par
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud
Gironde, s'est réuni au siège de la CdC à Mazères, sous la présidence
de **Monsieur Philippe PLAGNOL, Président.**

PRESENTS : Philippe PLAGNOL, Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde, BALADE Jean Pierre, LAULAN Didier, MORIN Jean Claude, AUGÉY Pierre, BLE David, CHARRON Serge, DUPRAT Nicole, FAUCHE Chantal, GUILLEM Jérôme, LAMARQUE Jean Jacques, ESTENAVE Michel, ARMAND Michel, AUROUX Jean Pierre, CRUSE Marielle, TAUZIN Jean François, PATROUILLEAU Maryse, DELONG Martine, DIENER Pierre, PATANCHON Philippe, LASSARADE Florence, BALANS Christian, COMBRET Josiane, BLANGERO Gilbert, LABAYLE Patrick, DUPIOL Guy, GALISSAIRES Martine, MAROT Yann, DAIRE Christian, BOUCAU Marie Claude, POUPOT Christian, LEVEQUE Claire, BAUP Jeanne Marie, RIBAUVILLE Corinne, EDOUARD Mireille.

ABSENTS EXCUSES : LACOME Michel, LAURANS Bernard, LABOUILLE Marianne, BERNADET Fabrice, LASSALLE Jean Claude, POMMAT Christine, DARTAILH Jean Louis, MALLET Jacqueline, CANTURY Martine, CHOURBAGI Mohamed, PHARAON Chantale, FUMEY Christophe, BELLARD Alain, MARCHAL Jimmy, PUJOL Cédric, CARREYRE Philippe, CHEVILLOT Sophie, DEDIEU Vincent, DEXPERT Isabelle, DUMARTIN Xavier, RODRIGUEZ Laëticia, COSSON Vincent, GAZZIERO Lucien, LARTIGAU David.

POUVOIR : CHOURBAGI Mohamed à CHARRON Serge.

SECRETAIRE DE SEANCE : Florence LASSARADE.

DATE DE LA CONVOCAION DE LA SEANCE : mardi 29 janvier 2019.

OBJET DE LA DELIBERATION : CONVENTION AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE DANS LE CADRE DU SREDII

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,
Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,
Vu la délibération prise par la communauté de communes du Sud Gironde en date du 12 novembre 2018 afin notamment d'autoriser le président à signer une convention conforme au projet qui avait été proposé,
Vu le projet de convention joint en annexe de la présente délibération et modifié suite aux échanges avec la Région Aquitaine à propos du projet de convention initiale,
Rappelant que depuis la mise en application de la loi Notré, le cadre réglementaire implique que toutes actions de développement économique et d'aides aux entreprises (quelconques, hors immobilier d'entreprises) mises en place par les CdC doivent faire l'objet d'un conventionnement avec la Région Aquitaine, établie comme chef de file du développement économique.
Rappelant que cette convention doit préciser la stratégie, les objectifs et les actions de la CdC en matière de développements économiques.

Rappelant que l'objectif de la convention est plus précisément :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,

- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région.

Cela dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

Le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver les nouvelles dispositions de la convention proposée,
- D'adopter la stratégie de développement économique décrite en annexe 1 de la convention.
- D'adopter le règlement d'intervention des aides aux entreprises décrit en annexe 3 de la convention.
- De l'autoriser à signer ladite convention avec la Région Nouvelle Aquitaine afin de pouvoir mettre en œuvre ses dispositions sur le territoire de la Communauté de Communes.

Le Conseil de Communauté, Monsieur le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité
-APPROUVE les nouvelles dispositions de la convention proposée,
-ADOpte la stratégie de développement économique décrite en annexe 1 de la convention.
-ADOpte le règlement d'intervention des aides aux entreprises décrit en annexe 3 de la convention.
-AUTORISE le Président à signer ladite convention avec la Région Nouvelle Aquitaine afin de pouvoir mettre en œuvre ses dispositions sur le territoire de la Communauté de Communes.

Votants	36
Pour	36
Contre	
Abstention	
Nul	

Pour extrait certifié conforme,
Signé électroniquement
Philippe PLAGNOL Président



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Sud Gironde
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 15 mars 2019

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du SUD GIRONDE, Parc d'activités du Pays de Langon – 21 rue des Acacias – 33200 Mazères, représentée par son Président, Monsieur Philippe PLAGNOL, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du 04 mai 2020 n°DECIS2020MAI56,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

CONV2020MAI32

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°DEL2018NOV09 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 12 novembre 2018 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 15 mars 2019,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la décision du Président n°DECIS2020AVR12 approuvant la mise en place d'une aide exceptionnelle spécifique covid19 pour les entreprises locales,

Vu la décision du 04 mai 2020 n°DECIS2020MAI56 du Président de la Communauté de Communes, approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté d'agglomération. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté d'agglomération ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SRDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

04 JUIN 2020

Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes du Sud Gironde
Le Président de la Communauté de Communes,

Communauté de Communes
du Sud Gironde
Parc d'Activités du Pays de Langon
21 Rue des Acacias - CS 30036 - Mazères
33213 LANGON Cedex

Philippe PLAGNOL

ANNEXES

**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA, 56 985 régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i>

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 50 % de leur CA	TPE (Commerçants/artisans avec max 1 salarié)	Besoin en fonds de roulement	Montant de 800 € maximum	SA, 56 985 régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i>